

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules, hors des cases et des deux côtés, sur toute la longueur de la Route de la Pistoule à Cormondrèche. (signal no. 2.50 et plaque complémentaire "hors des cases").

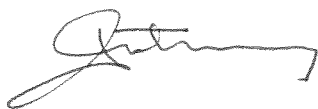
Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 29 août 1988.

Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,




Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 1er septembre 1988

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels".

"En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".